



# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie à compter de la saison de chauffe 2025**

Version du 15/11/2024

Entre :

Grand Chambéry, représenté par sa vice-présidente, Sandra Ferrari, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

Et

1. La commune de Lescheraines, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 06/11/2024
2. La commune de Saint-Sulpice, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/2024
3. La commune de Thoiry, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 28/10/2024
4. La commune de Saint-Alban-Leysses, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2024
5. La commune de Chambéry, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 04/11/2024
6. La commune de Montagnole, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2024
7. La commune de Barberaz, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du
8. La commune de Bellecombe-en-bauges, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du
9. La commune de La Thuile, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du
10. La commune de Saint-Jean-d'Arvey, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du
11. La commune de Cognin, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du
12. La commune de Vimines, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Désignés ci-après « Membres du Groupement »

Il est convenu ce qui suit

## Article 1 – Objet

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention

constitutive pour un accord cadre ayant pour objet la commande groupée de combustibles bois énergie (bois déchiquetés plaquettes, bois granulés).

Le recours au groupement de commandes est un moyen pour conduire, au cours d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire, disposition pouvant garantir le respect des délais et l'économie des prix.

A travers cette démarche, les collectivités locales engagées souhaitent contribuer à la structuration de la filière bois énergie en circuit court.

Le travail collaboratif réalisé depuis 2019 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le service Agriculture et Aménagement Durable de Grand Chambéry, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) Bauges et Chartreuse et les communes forestières autour de la thématique forêt et bois-énergie a donné lieu au recueil des besoins auprès de l'ensemble des communes de Grand Chambéry.

## **Article 2 – Durée**

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre à savoir : une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre, reconductible pour une nouvelle période de 2 ans.

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement la bonne exécution de l'accord-cadre en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

## **Article 3 – Conditions d'adhésion et de sortie du Groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 4 – Obligations des membres**

### **Article 4.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

### **Article 4.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre ;
- exécuter l'accord-cadre en fonction de ses besoins propres (hors reconduction) .  
Ainsi chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, etc.).

## **Article 5 – Identification et attributions du coordonnateur**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur.  
Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier l'accord-cadre, chaque membre en assure l'exécution pour ses besoins propres.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Les offres des candidats seront appréciées au regard des 3 critères suivants :

- Le Prix : 50%
- Performances en matière de protection de l'environnement : 30%
- Valeur technique : 20%

Les performances en matière de protection de l'environnement consistent à considérer une gestion durable de la forêt pour la production de bois déchiqueté et l'optimisation des émissions de gaz à effet de serre du bois-énergie depuis sa production jusqu'à sa livraison.

### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

## **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats, choix du titulaire, signature et notification de l'accord-cadre**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

## **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

# **Article 6 – Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

# **Article 7 – Résiliation de la présente convention**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 3 mois.

# **Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express de l'assemblée délibérante des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables. Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le coordonnateur signe les avenants pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

## **Article 9 - Reconduction de l'accord-cadre**

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement sa bonne exécution en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

## **Article 10 – Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 11 – Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le .....

	Signatures
Pour Grand Chambéry, Le Président	

1. Pour la commune de Lescheraines, Le Maire	
2. Pour la commune de Saint-Sulpice, Le Maire	
3. Pour la commune de Thoiry, Le Maire	
4. Pour la commune de Saint-Alban-Leyse, Le Maire	
5. Pour la commune de Chambéry, Le Maire	
6. Pour la commune de Montagnole, Le Maire	
7. Pour la commune de Barberaz, Le Maire	
8. Pour la commune de Bellecombe-en-bauges, Le Maire	
9. Pour la commune de La Thuile, Le Maire	
10. Pour la commune de Saint-Jean-d'Arvey, Le Maire	
11. Pour la commune de Cognin, Le Maire	
12. Pour la commune de Vimines, Le Maire	